

DECRET N° 2023-245

**Fixant les procédures relatives aux Concessions de Production, de Transport
et de Distribution ;**

**aux Autorisations de Production et de Distribution
et aux Déclarations de Production d'énergie électrique.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 régissant les statuts des terres à Madagascar ;

Vu la loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière non titrée ;

Vu la loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;

Vu la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des Personnes Morales de droit public ;

Vu la loi n° 2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé ;

Vu la loi n° 2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 2015-052 du 03 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la loi n° 2017-020 du 10 avril 2018 portant Code de l'Electricité à Madagascar ;

Vu la loi n° 2017-021 du 19 décembre 2017 portant réforme du Fonds National de l'Electricité ;

Vu l'ordonnance n° 60-146 du 03 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;

Vu l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ;

Vu le décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu le décret n°99-954 du 15 décembre 1999 modifié et complété par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investisseurs avec l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-383 du 24 avril 2018 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2018-384 du 24 avril 2018 fixant les missions et attributions, l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement de l'Electrification Rurale ;

Vu le décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-077 du 4 février 2020 modifié par les décrets n° 2021-855 du 25 Août 2021 et n° 2022-852 du 20 avril 2022 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par les décrets n°2022-400 du 16 mars 2022, n°2022-1468 du 18 octobre 2022 et n°2023-165 du 20 février 2023, portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures

En Conseil du Gouvernement

DECRETE :

TITRE 1

DES PRINCIPES GENERAUX ET DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES DE CONCESSION, D'AUTORISATION ET DE DECLARATION

Article premier :

- I- Le présent décret est pris en application de la loi n° 2017-020 du 10 avril 2018 portant Code de l'Electricité à Madagascar. Il fixe les procédures relatives aux Concessions de Production, de Transport et de Distribution, aux Autorisations de Production et de Distribution et aux Déclarations de Production d'énergie électrique.
- II- En application de l'article 2, alinéa 3 de la loi portant Code de l'Electricité, les articles 8, 9 et 10 de la loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé, relatifs aux études préalables et préparatoires, sont, à l'exception des projets issus de la procédure de Candidature spontanée, applicables aux projets développés dans le cadre de la loi portant Code de l'Electricité, dans les conditions prévues par ces articles. Conformément à l'article 2, alinéa 2, et à l'article 24, alinéa 1^{er} de la loi portant Code de l'électricité, les dispositions de la loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé et de ses textes d'application ne s'appliquent que dans la mesure où il y est expressément fait référence dans le présent décret.

Dans la conduite des procédures d'Appel d'Offres exposées dans le présent décret, l'Autorité Concédante est tenue de respecter les principes d'égalités de traitement des candidats, de non-discrimination et de transparence des procédures prévus dans l'article 7 de la loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé.

Article 2 :

I- Au sens du présent décret, et outre ceux déjà définis par la loi portant Code de l'Electricité, on entend par :

- 1) **Appel à Manifestation d'Intérêt** : phase de l'Appel à projets au cours de laquelle l'Autorité Concédante préqualifie les candidats sur la base de critères techniques, financiers et juridiques.
- 2) **Candidature spontanée** : procédure au terme de laquelle l'Autorité Concédante, à la suite d'une initiative privée, octroie une Concession ou une Autorisation relative à une Installation de Production, de Transport ou de Distribution.
- 3) **Contrats de Projet** : le contrat de Concession ou l'Autorisation, selon le cas, et le Contrat d'Achat d'Energie.
- 4) **Contrat d'Achat d'Energie** : le contrat définissant notamment les modalités d'achat et de vente de l'énergie électrique entre un Producteur et l'Acheteur central, ou le cas échéant, le Concessionnaire ou Permissionnaire de Distribution.
- 5) **Dossier d'Appel d'Offres** : selon le cas, le dossier d'Appel à candidatures ou le dossier d'Appel à projets.
- 6) **Installation de Production** : ensemble d'équipements destiné à la Production d'énergie électrique qui comprend une ou plusieurs unités de Production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de Production...). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par le même Exploitant qui bénéficie à ce titre d'une convention de raccordement unique.
- 7) **Plan national des moyens de Production et de développement de réseaux électriques**: plan élaboré par le ministère en charge de l'énergie sur la base des plans indicatifs de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARELEC), de l'Agence de Développement de l'Electrification Rurale (ADER) et du Gestionnaire de réseau relatif notamment (i) aux moyens de Production d'énergies renouvelables, et (ii) au développement des réseaux électriques, conformément à l'article 4 de la loi portant Code de l'électricité.
- 8) **Réseau de Distribution** : ensemble des équipements destinés à la Distribution d'électricité exploités par un même gestionnaire de Distribution.
- 9) **Réseau de Transport** : ensemble des équipements et installations destinés au Transport d'électricité exploités par un même gestionnaire de Transport.

II- Les termes définis à l'article 1er de la loi portant Code de l'Electricité s'appliquent également au présent décret.

Article 3 :

L'Installation de Production objet de la Concession, de l'Autorisation ou de la Déclaration ne peut être artificiellement divisée afin de se soustraire aux règles du présent décret et du calcul des seuils d'application des régimes de Concession, d'Autorisation et de la Déclaration de Production fixés conformément aux articles 19, 23 et 28 de la loi portant Code de l'électricité.

Article 4 :

L'installation de Transport est soumise uniquement au régime de la Concession, conformément à l'article 23 de la loi portant Code de l'électricité.

TITRE 2

DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS, AUTORISATIONS ET D'ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS

Chapitre 1

La procédure d'Appel d'Offres

Section 1

Préparation de la procédure

Article 5 :

- I- Conformément aux articles 20 et 24 de la loi portant Code de l'électricité, l'Autorité Concédante est tenue, pour l'octroi des Concessions de Production, de Transport ou de Distribution, et des Autorisations de Production ou de Distribution, d'organiser un Appel d'Offres, sous réserve de son droit, d'accepter ou de refuser une Candidature spontanée dans les conditions prévues au titre du présent décret. L'Autorité Concédante a également la faculté d'organiser un Appel d'Offres s'agissant des Déclarations de Production au sens de l'article 28 de la loi portant Code de l'électricité. Toutefois, le régime de la Candidature spontanée n'est pas applicable aux Déclarations de Production. Lorsque l'Autorité Concédante initie un Appel d'Offres, elle fait le choix entre les procédures d'Appel à projets et d'Appel à candidatures, en fonction notamment des caractéristiques du projet.

- II- L'appel d'offres est la règle et la Candidature spontanée est l'exception.

Article 6 :

Pour l'application des articles 20, 24 et 28 de la loi portant Code de l'Electricité, le soumissionnaire ou le déclarant finance et remet à l'Autorité Concédante selon le cas.

Au moment de la remise de son offre ou du dépôt du formulaire de Déclaration de Production lorsque ce dépôt n'intervient pas à l'issue d'un Appel d'Offres, une étude d'impact économique, social et environnemental sommaire qui n'est pas soumise aux dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n°2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ni aux autres

dispositions réglementaires en vigueur applicables aux études d'impact économique, social et environnemental, mais soumise aux dispositions de la loi portant Code de l'Electricité et du présent décret.

Article 7 :

Cette étude comprend à minima une description détaillée du projet contenu dans l'offre du soumissionnaire ainsi que ses caractéristiques, une analyse succincte de la zone et des milieux qui pourraient être affectés par le projet et des impacts sur l'économie et la société ainsi que les solutions que le soumissionnaire se propose de mettre en place si son offre était sélectionnée. Elle s'accompagne d'une lettre d'engagement de réaliser l'étude d'impact économique, social et environnemental détaillée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur lorsque le soumissionnaire est désigné.

Article 8 :

Une fois que le soumissionnaire est désigné au terme de l'une des procédures décrites dans le présent décret ou à l'issue du délai d'opposition dans le cas d'une Déclaration de Production lorsque qu'elle n'a pas été déposée à l'issue d'un Appel d'Offres, une étude d'impact économique, social et environnemental détaillée est engagée par le soumissionnaire, selon les modalités du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ou toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur applicable aux études d'impact économique, social et environnemental.

Article 9 :

L'Appel à candidatures ou l'Appel à projets doit obligatoirement porter sur un projet qui est compatible avec le Plan national des moyens de Production et de développement de réseaux électriques, défini à l'article 4 de la loi portant Code de l'électricité.

Article 10 :

L'Autorité Concédante délègue à l'ADER ses pouvoirs de réception de Déclaration, d'attribution d'Autorisations et de Concessions telles que prévues par les articles 20, 24 et 28 de la loi portant Code de l'Electricité, pour tout projet d'Electrification Rurale, à l'exclusion des projets impliquant des achats d'énergie par l'Acheteur central et/ou ceux concernant des installations d'Autoproduction.

Article 11 :

L'Autorité Concédante établit un Dossier d'Appel d'Offres qu'elle remet aux soumissionnaires ou le cas échéant, aux soumissionnaires préqualifiés suite à un Appel à Manifestation d'Intérêt, dans le cadre d'un Appel à projets, qui contient notamment :

- 1) La description détaillée du projet de Production, de Transport ou de Distribution, le cas échéant sur la base des études de préféabilité existantes ;
- 2) L'énoncé et la pondération des critères de sélection tels que définis à l'article 12 du présent décret, notamment la grille de notation ;
- 3) La procédure de soumission des candidatures ou des offres ainsi que les modalités d'ouverture et de sélection des offres ;

- 4) Le calendrier de la procédure et notamment la durée de validité requise des offres ;
- 5) Les projets de Contrats de Concession ou d'Autorisation et de Contrat d'Achat d'Energie ainsi que le Grid Code.

Article 12 :

Les offres sont évaluées et sélectionnées sur la base de critères objectifs dont l'énoncé et la pondération sont décrits dans le dossier d'Appel à candidatures ou le dossier d'Appel à projets, selon le cas. L'Autorité Concédante détermine les critères de sélection qui lui semblent le mieux à même de répondre aux besoins du projet en fonction de l'objet, des caractéristiques et de l'ampleur du projet dans le respect des impératifs fixés aux articles Premier dernier alinéa et 5 du présent décret. Ils portent au minimum sur :

- 1) Les références du soumissionnaire pour des projets comparables, et ;
- 2) La capacité juridique, technique et financière du soumissionnaire et les moyens techniques et financiers proposés pour réaliser le projet. Pour l'exploitation du réseau de Distribution et de Transport, la capacité technique et financière s'apprécie notamment au regard des missions exposées aux articles 37 et suivants du présent décret.

Les critères peuvent notamment inclure le prix, le délai de réalisation et la qualité technique, et seront précisés dans le dossier d'Appel à projets ou dans le dossier d'Appel à candidatures.

Section 2

Consultations préalables

Article 13 :

Au stade de l'élaboration des Dossiers d'Appels d'Offres et conformément à l'article 20, alinéa 3, et à l'article 24, alinéa 3 de la loi portant du Code de l'Electricité, l'Autorité Concédante rassemble l'ensemble des informations disponibles et jugées utiles pour l'élaboration du Dossier d'Appel d'offres et notamment, le cas échéant, les études préalables et préparatoires réalisées conformément aux articles 8, 9 et 10 de la loi n° 2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé. L'Autorité Concédante consulte obligatoirement le Ministère en charge des Finances et du Budget et le Ministère en charge de l'Environnement et peut consulter tout autre ministère qu'elle juge utile de consulter en fonction de la nature et de l'ampleur du projet.

Article 14 :

Dans le cas de l'Appel à projets, les consultations prévues à l'article 13 sont effectuées avant la publication de l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt, sans préjudice des autres consultations prévues par les textes le cas échéant. Toutefois, si le projet engage les finances de l'Etat, garanties ou autres, l'Autorité Concédante est tenue de consulter le Ministère en Charge des Finances pour le dossier d'Appel à Projets.

Dans le cas de l'Appel à candidatures, les consultations prévues à la présente section sont effectuées avant la publication de l'Appel à candidatures.

L'Autorité Concédante consulte également obligatoirement le Gestionnaire de réseau en charge de l'élaboration des plans indicatifs de développement de réseau afin d'assurer la cohérence des projets faisant l'objet de l'Appel d'Offres par rapport aux autres développements envisagés.

Article 15 :

Les collectivités territoriales décentralisées sur le territoire desquelles le projet a vocation à être implanté sont également obligatoirement consultées par l'Autorité Concédante pour avis :

- a) Les provinces ;
- b) Les régions ;
- c) Les communes.

Article 16 :

Les autorités visées aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus émettent leur avis dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de leur consultation.

Article 17 :

L'Autorité Concédante est tenue de se conformer à l'avis du Ministère en charge des Finances et du Budget mais n'est pas liée par les avis des autres ministères et des collectivités territoriales décentralisées.

Article 18 :

- I- A la suite des consultations visées à l'Article 13,14 et 15 ci-dessus, pour l'application de l'article 64, alinéa 3, de la loi portant Code de l'Electricité, le dossier d'Appel à Manifestation d'Intérêt, le dossier d'Appel à projets et le dossier d'Appel à candidatures sont soumis à l'examen et au visa de l'ARELEC, qui en vérifie la régularité, préalablement à leur publication, ou, s'agissant du dossier d'Appel à projets, à leur transmission aux soumissionnaires préqualifiés.
- II- Dans le cas où l'ARELEC formule des observations sur le dossier qui lui est soumis, l'Autorité Concédante ne peut publier le dossier concerné sans se conformer aux observations de l'ARELEC et doit obtenir le visa de l'ARELEC sur le dossier modifié avant sa publication.
- III- L'ARELEC examine et communique son avis et son visa ou ses observations à l'Autorité Concédante dans un délai de trente (30) jours. A défaut de communication par l'ARELEC de son visa ou de ses observations dans ce délai, l'avis est réputé favorable et le visa réputé apposé.

Section 3

Modalités de publication

Article 19 :

L'avis de publication des Appels à candidatures est publié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres selon les modalités suivantes :

- 1) Par voie d'affichage au siège des provinces, des régions et des communes d'implantation du projet, dans les locaux de l'Autorité Concédante et des éventuels démembrements locaux de ces autorités, et ;
- 2) Par voie de presse dans deux (02) quotidiens nationaux et, pour tout Appel à candidatures relatif à une Concession, un (01) quotidien international.

Article 20 :

L'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt, le Dossier d'Appel à Manifestation d'Intérêt et le Dossier d'Appel à candidatures visés par l'ARELEC sont accessibles par tous les soumissionnaires, dans chaque cas sur une plateforme électronique, dans les conditions déterminées par l'Autorité Concédante. A cet effet, la plateforme électronique peut être le site du Ministère en charge de l'Energie, le site de l'ADER, le site de l'ARELEC ou le cas échéant toute autre plateforme électronique à laquelle ces sites renvoient.

Section 4

Examen des offres et sélection du titulaire

Article 21 :

- I- Les soumissionnaires remettent à l'Autorité Concédante, selon les modalités définies par elle, un dossier répondant aux critères fixés par le Dossier d'Appel d'Offres et qui contient les éléments requis par le Dossier d'Appel d'Offres.
- II- Le soumissionnaire remet dans son offre en réponse au Dossier d'Appel d'Offres une étude d'impact économique, social et environnemental sommaire et une lettre d'engagement, selon les modalités décrites à l'article 6.

Article 22 :

- I- L'évaluation des offres est confiée à une Commission d'Examen des Offres, sur la base de critères objectifs définis dans le Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 11 du présent décret. La Commission d'Examen des Offres est également compétente pour l'évaluation des Candidatures spontanées.
- II- Une décision de l'Autorité Concédante définit la répartition des sièges, les modalités de fonctionnement de la Commission d'Examen des Offres, les modalités d'intervention, le cas échéant, des représentants de partenaires techniques et financiers de l'Etat en qualités d'observateurs au sein de cette Commission.

Section 5

Achèvement de la procédure

Article 23 :

L'Autorité Concédante désigne comme titulaire le soumissionnaire retenu par la Commission d'Examen des Offres sur la base des critères d'évaluation fixés dans les documents de consultation. Elle notifie le titulaire de la sélection de son offre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 24 :

Le soumissionnaire retenu finalise le contrat de Concession ou d'Autorisation avec l'Autorité Concédante et, dans le cas d'une Concession ou d'une Autorisation de Production, le cas échéant, le Contrat d'Achat d'Energie. Cette finalisation ne peut entraîner une quelconque modification substantielle des conditions commerciales et financières résultant de l'offre du soumissionnaire retenu. Les conditions et modalités applicables à la finalisation des Contrats de Projet sont obligatoirement prévus dans les Dossiers d'Appels d'Offres.

Article 25 :

- I- Dans le cas d'une Concession, d'une Autorisation ou d'une Déclaration de Production, le Contrat d'Achat d'Energie, préparé par l'Acheteur Central, est conclu préalablement au contrat de Concession, au contrat d'Autorisation ou avant le certificat de non-opposition pour la Déclaration. Le Contrat d'Achat d'Energie est annexé au contrat de Concession, au contrat d'Autorisation ou à la Déclaration. Un modèle de Contrat d'Achat d'Energie figure dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- II- Si le soumissionnaire retenu est de nationalité étrangère ou composé de plusieurs sociétés (consortium), il doit, dans un délai maximum de soixante (60) jours, constituer une société de droit malgache qui va procéder à la conclusion du contrat et à l'exécution des prestations objets de l'Appel d'offres. A défaut, il revient à l'Autorité Concédante d'examiner les raisons du retard dans la constitution d'une société de droit malgache et d'en tirer toutes conséquences dans les conditions prévues, le cas échéant, dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 26 :

Une fois le titulaire désigné, l'Autorité Concédante notifie chacun des autres soumissionnaires du rejet de son offre. La notification de rejet contient :

- 1) L'identité du titulaire ;
- 2) La notation obtenue par le soumissionnaire rejeté, et ;
- 3) Le classement de son offre.

Article 27 :

L'avis d'attribution est publié par l'Autorité Concédante dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'achèvement de la procédure d'Appel d'Offres, selon les modalités décrites à l'article 19.

L'avis d'attribution contient :

- 1) L'identité du titulaire, et ;
- 2) La valeur estimée du projet.

Section 6

Dispositions particulières aux Appels à projets

Article 28 :

- I- Afin de procéder à un Appel à projets et préalablement à son lancement, l'Autorité Concédante publie un avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt au moins un (01) mois avant la date limite fixée pour la remise des manifestations d'intérêt.

Article 29 :

L'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt contient, au minimum :

- 1) L'adresse de la plateforme électronique et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel le dossier de l'Appel à Manifestation d'Intérêt peut être obtenu, selon les modalités fixées par l'Autorité Concédante ;
- 2) Le calendrier indicatif de la procédure ;
- 3) Les caractéristiques principales du projet identifiées au jour de l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt à savoir la localisation, le type d'énergie et la puissance pour les Installations de Production, la date prévisionnelle de mise en service, la zone géographique à desservir et les installations à réaliser pour les Réseaux de Transport ou les Réseaux de Distribution, et ;
- 4) Un résumé des critères de préqualification des soumissionnaires.

Article 30 :

L'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt renvoie à un dossier d'Appel à Manifestation d'Intérêt contenant toute information utile, y compris :

- 1) Le détail des informations visées au paragraphe II ;
- 2) La description du projet, le cas échéant sur la base des études de préfaisabilité existantes conformément à la loi n° 2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé, et des prestations attendues du titulaire, et ;
- 3) L'énoncé et la pondération des critères et conditions à remplir pour être préqualifié. Ces critères et conditions doivent être objectifs, fondés sur la capacité juridique, technique et financière des soumissionnaires et propres à assurer le respect des dispositions des articles Premier dernier et 5 du présent décret. Ils peuvent notamment porter sur les références concernant des Installations de Production ou des réseaux de Transport et de Distribution similaires, les effectifs, le chiffre d'affaires et tout autre élément concernant leur situation financière.

Article 31 :

L'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt est publié :

- 1) Par voie d'affichage au siège des provinces, des régions et des communes d'implantation du projet et dans les locaux de l'Autorité Concédante, pendant un (01) mois en continu ;

- 2) Par voie de presse dans deux (02) quotidiens nationaux et, si l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt concerne une Concession, un (01) quotidien international.

Article 32 :

Les soumissionnaires intéressés manifestent leur intérêt de participer à la consultation selon les modalités prévues dans l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt et du dossier d'Appel à Manifestation d'Intérêt. L'Autorité Concédante transmet, le cas échéant, le dossier de l'Appel à Manifestation d'Intérêt à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues dans l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt.

Article 33 :

- I- L'Autorité Concédante détermine librement les modalités de l'Appel à Manifestation d'Intérêt en fonction (i) de la nature du projet et (ii) du calendrier de réalisation, sous réserve des dispositions du présent décret.
- II- A l'issue de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt, les évaluations des manifestations d'intérêt reçues sont conduites par la Commission d'examen d'offres selon les modalités prises par décision de l'Autorité Concédante conformément à l'article 22 du présent décret, et les soumissionnaires sont préqualifiés selon les critères prévus dans l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt. L'Autorité Concédante notifie le résultat de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt aux soumissionnaires.
- III- Les dossiers d'Appel à projets sont transmis aux seuls soumissionnaires préqualifiés.

Chapitre 2

La procédure de Candidature spontanée

Section 1

Recevabilité

Article 34 :

Tout opérateur peut, à son initiative, soumettre une Candidature spontanée à l'Autorité Concédante sous réserve de respecter les dispositions prévues à la Section 2 du présent Chapitre.

Section 2

Procédure

Article 35 :

La procédure de Candidature spontanée n'est pas soumise aux dispositions de la loi n°2015-039 du 03 février 2016 sur le Partenariat Public Privé conformément à l'article 2, alinéa 3, de la loi portant Code de l'Electricité.

Article 36 :

- I- Le candidat spontané dépose à l'Autorité Concédante une lettre de demande de Candidature spontanée.
- II- La lettre de demande de Candidature spontanée contient a minima :
 - 1) Les informations générales sur le candidat et notamment une description de ce dernier et de ces références ;
 - 2) Un rapport d'étude préliminaire indiquant entre autres la nature et la capacité des installations envisagées et le montant des investissements ;
 - 3) Les Régions, Districts, Communes et Fokontany d'appartenance des localités sur lesquelles le projet est envisagé ainsi que les sites avec leurs coordonnées géographiques et les technologies envisagées qui pourraient nécessiter des aménagements dans le cadre dudit projet, et ;
 - 4) La démonstration des bénéfices notamment sociaux, économiques et environnementaux attendus du projet. Pour l'exploitation des réseaux de Distribution ou de Transport, l'impact positif sur la capacité des réseaux de Distribution ou de Transport est également pris en compte.

Article 37 :

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la lettre de demande de Candidature spontanée, l'Autorité Concédante :

- 1) Vérifie la disponibilité du site/localité, plus précisément si le projet envisagé respecte les critères cumulatifs ci-après au regard des éléments contenus dans la lettre de demande de Candidature spontanée :
 - a) Il n'entre pas en contradiction avec le Plan national des moyens de production et de développement des réseaux électriques, et n'empêche pas l'application de tout ou partie dudit plan ;
 - b) Il n'est pas encore attribué à un autre opérateur ou ne fait pas l'objet de droits existants incompatibles avec le développement du projet envisagé ;
 - c) Il n'est pas encore programmé dans le cadre d'un autre projet, ou dans un programme d'appel d'offres de l'exercice/de l'année,
- 2) Notifie le candidat de la disponibilité du site/localité.

En cas de silence de l'Autorité Concédante dans ce délai, la lettre de demande de Candidature spontanée est réputée rejetée.

Article 38 :

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la disponibilité du site, l'Autorité Concédante publie un avis d'appel à la concurrence afin d'inviter le candidat initial et tout opérateur intéressé par le projet envisagé à soumettre une candidature dans les conditions prévues à la présente section.

L'avis d'appel à concurrence ouvre la phase de dépôt des candidatures et contient au minimum :

- 1) Les caractéristiques principales du projet proposé à savoir la localisation telle que prévue dans la lettre de disponibilité du site, le type d'énergie et la puissance pour les Installations de Production, la date prévisionnelle de mise en service, la

zone géographique à desservir et les Installations à réaliser pour les Réseaux de Transport ou les Réseaux de Distribution ;

- 2) Les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel les opérateurs peuvent déposer leur candidature ;
- 3) La date limite à laquelle les opérateurs intéressés doivent déposer leur candidature, et ;
- 4) L'ensemble des informations devant être fournies à l'Autorité Concédante dans la candidature par tout opérateur intéressé en réponse à l'avis à la concurrence ainsi que les critères techniques, financiers et juridiques, devant être respectés par ces derniers.

Article 39 :

L'avis d'appel à la concurrence est publié au maximum trente (30) jours avant la date limite fixée pour la remise des candidatures selon les modalités suivantes :

- 1) Par voie d'affichage au siège des provinces, des régions et des communes d'implantation du projet et dans les locaux de l'Autorité Concédante, pendant un (01) mois en continu ;
- 2) Par voie de presse dans deux (02) quotidiens nationaux et, si le projet concerne une Concession, un (01) quotidien international.

Article 40 :

Dans l'hypothèse où, suite à la publication de l'avis à la concurrence visé à l'article 39, un ou plusieurs opérateurs déposent leur candidature pour le projet envisagé, la Commission d'Examen des Offres, décrite à l'article 22 du présent décret procède à la revue des dossiers transmis et sélectionne les candidats sur la base des critères visés dans l'avis d'appel à concurrence. Si plusieurs candidats sont sélectionnés, l'Autorité Concédante initie un appel d'offres restreint avec l'ensemble des candidats sélectionnés conformément aux articles 41 à 43 du présent décret.

Dans le cas où la Commission d'Examen des Offres ne sélectionne aucun autre candidat suite à la publication de l'avis d'appel à la concurrence, l'Autorité Concédante peut initier des discussions avec le candidat ayant initialement soumis la Candidature spontanée conformément aux articles 44 à 48 du présent décret.

Article 41 :

I- L'Autorité Concédante, dans le cadre de l'appel d'offres restreint, remet aux candidats sélectionnés un cahier des charges élaboré par l'Autorité Concédante et préalablement validé par l'ARELEC qui contient au minimum :

- 1) La description détaillée du projet de Production, de Transport ou de Distribution, le cas échéant sur la base des études de préfaisabilité existantes ;
- 2) L'énoncé et la pondération des critères de sélection des offres notamment la grille de notation ;

- 3) La procédure de soumission des offres ainsi que les modalités d'ouverture et de sélection des offres ;
- 4) Le calendrier de la procédure et notamment la durée de validité des offres ;
- 5) Les projets de Contrat de Concession ou de contrat d'Autorisation et éventuellement de Contrat d'Achat.

II- L'Autorité Concédante procède aux consultations, prévues aux articles 13, 14 et 15 du présent décret dans les mêmes conditions que pour les Appels d'Offres préalablement à la remise du cahier des charges aux candidats sélectionnés.

III- Dans les conditions prévues par le cahier des charges, les candidats sélectionnés remettent à l'Autorité Concédante une offre répondant aux critères visés dans le cahier des charges et qui contient obligatoirement :

- 1) Une proposition technique détaillée précisant les modalités de réalisation du projet, et ;
- 2) Une proposition financière contenant le coût estimé du projet et le tarif proposé.

Article 42 :

La Commission d'Examen des Offres décrite à l'article 22 du présent décret procède à l'évaluation des offres sur la base des critères objectifs définis dans le cahier des charges.

Les résultats de l'évaluation sont consignés dans un Procès-Verbal.

Article 43 :

L'Autorité Concédante notifie aux candidats l'issue de l'appel d'offres restreint dans le délai visé dans le cahier des charges.

En cas d'acceptation d'une offre d'un candidat, l'Autorité Concédante et le candidat retenu finalisent, dans les conditions prévues par le cahier des charges, les termes de la Concession, de l'Autorisation et, le cas échéant, du Contrat d'Achat d'Energie.

Les termes de la Concession ou de l'Autorisation, et, en cas de Concession ou d'Autorisation de Production, du Contrat d'Achat d'Energie sont obligatoirement validés par l'ARELEC et si le projet engage les finances de l'Etat, le Ministère en charge des Finances et du Budget avant leur conclusion.

En cas de rejet de l'offre, l'Autorité Concédante notifie le candidat à l'appel d'offres restreint et l'informe du motif de son refus.

Article 44 :

Dans le cas où la Commission d'Examen des Offres ne sélectionne aucun autre candidat suite à la publication de l'avis d'appel à la concurrence ou dans les cas et conformément aux conditions visées à l'article 49 (excepté pour la candidature spontanée formulée au titre de l'Article 90), l'Autorité Concédante peut engager des discussions avec le candidat à l'origine de la Candidature spontanée afin de conclure un protocole d'accord. Le protocole d'accord définit notamment :

- 1) Les conditions dans lesquelles le candidat retenu est autorisé à effectuer les études complémentaires nécessaires à la définition du projet ;

- 2) La durée de la période d'études et le budget correspondant. Ceux-ci dépendent de l'ampleur du projet ainsi que des technologies utilisées, et ;
- 3) Les sanctions applicables en cas de violation des termes du protocole d'accord.

Article 45 :

A l'issue de la phase d'études visée à l'article 44, le candidat remet à l'Autorité Concédante une offre qui se base sur les études réalisées et qui contient obligatoirement :

- 1) La description détaillée du projet ;
- 2) Le dossier d'études ;
- 3) L'étude d'impact économique, social et environnemental ou un Programme d'Engagement Environnemental (PREE), selon le cas ; et
- 4) Une proposition financière.

L'Autorité Concédante procède aux consultations, prévues aux articles 13, 14 et 15 du présent décret dans les mêmes conditions que pour les Appels d'Offres après la réception de l'offre du candidat.

Article 46 :

La phase d'évaluation de l'offre du candidat a une durée maximum de trois (03) mois à compter de la réception de l'ensemble des avis rendus obligatoires par la procédure de consultation, à moins que l'Autorité Concédante considère, à sa discrétion, que la nature et la complexité du projet proposé nécessitent d'étendre la durée de la phase d'évaluation, auquel cas elle en informe le candidat par écrit.

Article 47 :

La Commission d'examen des offres décrite à l'article 22 du présent décret procède à l'évaluation de l'offre et détermine, si elle est recevable, sur la base de critères suivants :

- 1) La capacité technique et financière du candidat. Pour la gestion des réseaux de Distribution ou de Transport, la capacité technique et financière du candidat s'apprécie notamment au regard des missions exposées aux articles 64 et suivants du présent décret ;
- 2) La capacité de maintien de la sécurité des personnes et des biens ;
- 3) Les délais de réalisation du projet ;
- 4) Le coût estimé du projet, et ;
- 5) Les bénéfices notamment sociaux, économiques et environnementaux attendus du projet. Pour l'exploitation des réseaux de Distribution ou de Transport, l'impact positif sur la capacité des réseaux de Distribution ou de Transport est également pris en compte.

Article 48 :

L'Autorité Concédante notifie au candidat l'acceptation ou le rejet de son offre dans les délais précités. En l'absence de réponse de l'Autorité Concédante dans ces délais, l'offre est réputée rejetée.

En cas d'acceptation de l'offre, l'Autorité Concédante et le candidat spontané retenu négocient les termes de la Concession ou de l'Autorisation.

Les termes de la Concession ou de l'Autorisation, et, en cas de Concession ou d'Autorisation de Production, du Contrat d'Achat d'Energie sont obligatoirement validés par l'ARELEC.

En cas de rejet de l'offre, l'Autorité Concédante notifie le candidat spontané et l'informe du motif de son refus.

Article 49 :

Sans préjudice du droit pour tout opérateur de transmettre une Candidature spontanée à l'Autorité Concédante conformément à l'article 34 du présent décret, l'Autorité Concédante peut, dans les cas limitativement énumérés ci-dessous, accepter une Candidature spontanée sans appliquer la procédure d'avis d'appel à la concurrence visée aux articles 38 et 39 du présent décret :

- Lorsqu'un Appel d'Offres a été déclaré infructueux ;
- Lorsqu'un Producteur souhaite substituer partiellement ou totalement à une source d'énergie de base thermique une source d'énergie renouvelable telle que visée à l'article 10 de la loi portant Code de l'Electricité ;
- Lorsque seul un opérateur déterminé peut réaliser l'objet de la Concession ou de l'Autorisation ;
- Dans le cas prévu à l'article 90 du présent décret.

Sauf pour le dernier cas, les articles 44 à 47 s'appliquent dans le cas d'une procédure de Candidature spontanée introduite au titre du présent article.

Article 50 :

Un Appel d'Offres a été déclaré infructueux lorsque (i) aucune offre n'a été soumise ou (ii) une seule offre a été soumise ou (iii) seules des offres irrégulières ou ne répondant pas aux critères fixés par le dossier d'Appel à Manifestation d'Intérêt ou le Dossier d'Appel d'Offres (selon le cas) ont été soumises, étant précisé dans ce cas que l'Autorité Concédante ne peut accepter une Candidature spontanée que si elle porte sur un projet ayant des caractéristiques similaires à celui qui avait été soumis à l'Appel d'Offres déclaré infructueux.

Article 51 :

Conformément aux dispositions de l'Article 49, l'Autorité Concédante peut accepter une Candidature lorsqu'un Producteur souhaite substituer partiellement ou totalement à une source d'énergie de base thermique une source d'énergie renouvelable telle que visée à l'article 10 de la loi portant Code de l'Electricité sous réserve (i) que le tarif proposé par le Producteur à l'issue de cette substitution soit inférieur au tarif existant, (ii) que la durée de la Concession ou de l'Autorisation ne soit pas prorogée (sans préjudice de l'application de l'article 32 de la loi portant Code de l'Electricité, le cas échéant), et (iii) que la réduction de tarif résultant de cette substitution soient validées par l'ARELEC sur la base d'un modèle financier transmis par le Producteur accompagné de toute information que l'ARELEC pourrait raisonnablement souhaiter

Article 52 :

Lorsque seul un opérateur déterminé peut réaliser l'objet de la Concession ou de l'Autorisation, par exemple lorsqu'un projet est situé dans le périmètre géographique d'un projet existant et que seul le titulaire du projet préexistant peut réaliser l'extension, pour des raisons techniques, l'Autorité Concédante peut accepter une Candidature Spontanée sous réserve de respecter les dispositions de l'article 49 du présent décret

Article 53 :

Dans le cas prévu à l'article 90 du présent décret, étant précisé dans ce cas que la procédure prévue aux articles 44 à 47 n'est pas applicable et que l'Autorité Concédante va pouvoir conclure le contrat de Concession ou le contrat d'Autorisation conformément aux dispositions de l'article 90 uniquement, l'Autorité Concédante peut accepter une Candidature Spontanée en se conformant aux dispositions de l'article 49 du présent décret

Chapitre 3

Des dispositions particulières relatives à la Déclaration de Production

Article 54 :

I- La Déclaration de Production se fait, par le remplissage d'un formulaire établi par le Ministère en charge de l'Energie pour toutes les puissances définies par l'article 28 de la loi portant Code de l'Electricité.

II- Les formulaires contiennent la liste des pièces qui doivent être remises par le déclarant. Sont joints les éléments nécessaires à la compréhension du projet, tels qu'exposés en annexe des modèles de formulaires, et notamment :

- 1) La présentation du projet ;
- 2) La capacité de maintien de la sécurité des personnes et des biens ;
- 3) Une étude d'impact social, économique et environnemental sommaire et une lettre d'engagement dans les conditions exposées à l'article 6 ;
- 4) Les obligations que le Déclarant est tenu de respecter.

Article 55 :

Pour toutes installations solaires Photovoltaïques inférieures à 10 kW, tout vendeur, fournisseur, distributeur d'équipement solaire est tenu de faire remplir un formulaire simplifié préparé par le Ministère en charge de l'Energie, à leurs clients.

Le formulaire dûment rempli doit être remis par le vendeur, le fournisseur, le distributeur au Ministère en charge de l'Energie dans un délai de trente (30) jours au plus tard après la vente.

Toutefois, dans le cas où ces mêmes installations sont développées dans le cadre d'un service public de l'électricité, elles sont soumises au régime de la Déclaration de Production.

Pour pouvoir distribuer l'électricité qu'il a produite aux clients finaux, l'Exploitant titulaire d'une Déclaration de Production doit conclure un contrat de Concession de Distribution ou d'Autorisation de Distribution avec l'Autorité Concédante, dont l'attribution est soumise à Appel d'Offres dans les conditions de la loi portant Code de l'Electricité et du présent décret.

Article 56 :

- I- Les modèles de formulaires de Déclaration sont diffusés auprès des usagers par l'Autorité Concédante, notamment sur son site internet. Pour les modèles de formulaires simplifiés de Déclaration, ils sont diffusés par l'ARELEC.
- II- En application de l'article 28 du Code de l'Electricité, le déclarant dépose la Déclaration auprès de l'Autorité Concédante ou le formulaire simplifié de Déclaration auprès du Ministère en charge de l'Energie en deux (02) exemplaires

datés et signés puis adressés à l'Autorité Concédante. La date d'enregistrement à l'arrivée auprès de l'Autorité Concédante tient lieu de date de la Déclaration.

Article 57 :

- I- L'Autorité Concédante instruit la Déclaration et doit se prononcer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum à l'issue duquel il délivre un certificat de non-opposition si le formulaire est complet. Pour le formulaire simplifié de Déclaration, le délai est porté à soixante (60) jours au maximum.
- II- Si la Déclaration est incomplète, le déclarant est invité, par écrit, à la régulariser dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception. A défaut, la Déclaration est déclarée irrecevable.
- III- Lorsque la Déclaration ou le formulaire simplifié de Déclaration est complète, un récépissé est transmis au déclarant, dans un délai maximum soixante (60) jours à compter du dépôt du formulaire de Déclaration. Ce délai est porté à trente (30) jours pour le formulaire simplifié de Déclaration.

Article 58 :

- I- Après instruction, l'Autorité Concédante doit notifier son opposition à la Déclaration en la justifiant en cas d'anomalie.
- II- La décision de l'Autorité Concédante de s'opposer à la Déclaration se fonde sur l'un des motifs suivants :
 - 1) Le projet entre en contradiction avec le Plan national des moyens de Production et de développement des réseaux électriques, et empêche l'application de tout ou partie dudit plan, ou plus généralement entre en contradiction avec la politique du secteur de l'énergie ;
 - 2) Les conséquences du projet sur la sécurité des personnes et des biens ;
 - 3) Les conséquences du projet sur l'environnement.
- III. - Si l'Autorité Concédante ne s'est pas opposée à la Déclaration au terme de l'instruction, elle remet au déclarant qui en fait la demande un certificat de non-opposition à la Déclaration. Ce certificat de non-opposition à la Déclaration emporte reconnaissance de la validité de la Déclaration par l'Autorité Concédante.

TITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DECLARATIONS ET AUTORISATIONS D'AUTOPRODUCTION

Chapitre 1

Procédure d'Autorisation d'Autoproduction

Article 59 :

- I- Sont soumises à l'Autorisation d'Autoproduction les installations mentionnées à l'article 43 de la loi portant Code de l'électricité. La demande d'Autorisation n'est

pas soumise à une mise en concurrence. Elle est déposée auprès de l'Autorité Concédante en deux (2) exemplaires, par l'exploitant ou toute autre personne intéressée, notamment l'installateur, sur instruction de l'Autoproducteur.

- II- La demande contient a minima les éléments permettant d'identifier l'installation et son mode de fonctionnement, d'apprécier les caractéristiques techniques et financières, et notamment une étude d'impact social, économique et environnemental sommaire accompagnée de la lettre d'engagement prévues à l'article 6 du présent décret, ainsi que les conditions techniques relatives à la sécurité des personnes et des biens, notamment en matière d'aménagement du territoire et des travaux publics selon les réglementations en vigueur. La demande d'Autorisation précise également si le surplus d'énergie produite fera l'objet d'une vente à un tiers, dans le respect des dispositions des articles 46 et 47 de la loi portant Code de l'électricité.

Article 60 :

- I- L'Autorité Concédante se prononce dans un délai maximum de cent-vingt (120) jours à compter du dépôt de la demande d'Autorisation. En cas de rejet, le demandeur doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- II- La décision de l'Autorité Concédante de s'opposer à la demande d'Autorisation se fonde sur l'un des motifs suivants :
 - 1) Le projet entre en contradiction avec le Plan national des moyens de Production, et empêche l'application de tout ou partie dudit plan ;
 - 2) Les conséquences du projet sur la sécurité des personnes et des biens ;
 - 3) Les conséquences du projet sur l'environnement.

Article 61 :

L'Autorisation d'Autoproduction précise, conformément à l'article 44 de la loi portant Code de l'électricité l'objet, la durée, les conditions techniques et les obligations que le titulaire doit respecter pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement, selon les éléments fournis dans la demande. Notamment, le titulaire doit procéder à l'étude d'impact économique, social et environnemental conformément à l'article 6, laquelle devra être validée selon la réglementation en vigueur.

L'entrée en vigueur de l'Autorisation d'Autoproduction est matérialisée par voie de Décision prise par l'Autorité Concédante.

Chapitre 2

Procédure de Déclaration d'Autoproduction

Article 62 :

- I- La Déclaration d'Autoproduction se fait par le remplissage d'un formulaire de Déclaration ou d'un formulaire simplifié de Déclaration dont le contenu est fixé par arrêté, conformément aux articles 28 et 42 de la loi portant Code de l'Electricité. En application de l'article 42 de la loi portant Code de l'Electricité, le déclarant dépose la Déclaration d'Autoproduction auprès du Ministère en charge de l'Energie en deux

(02) exemplaires datés et signés. La date d'enregistrement à l'arrivée au Ministère en charge de l'Energie tient lieu de date de la Déclaration.

II- La demande de Déclaration d'Autoproduction contient les éléments permettant d'identifier l'Installation et son mode de fonctionnement ainsi que les conditions techniques relatives à la sécurité des personnes et des biens. Elle précise également si le surplus d'énergie produite va faire l'objet d'une vente à un tiers, conformément aux articles 46 et 47 de la loi portant Code de l'Electricité.

Article 63 :

I – L'Autorité Concédante instruit les demandes de Déclaration d'Autoproduction dans les conditions dictées par les articles 57 et suivants du présent décret. Le délai d'instruction est de soixante (60) jours au maximum.

H - La décision de l'Autorité Concédante de s'opposer à la Déclaration d'Autoproduction se fonde sur l'un des motifs suivants :

- 1) Le projet entre en contradiction avec le Plan national des moyens de Production, et empêche l'application de tout ou partie dudit plan ;
- 2) Les conséquences du projet sur la sécurité des personnes et des biens ;
- 3) Les conséquences du projet sur l'environnement.

III - Si l'Autorité Concédante ne s'est pas opposée à la Déclaration d'Autoproduction au terme de l'instruction, il remet au déclarant qui en fait la demande un certificat de non-opposition à la Déclaration.

TITRE 4

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

Chapitre 1

Des Concessions de Transport

Article 64 :

Les missions principales du Gestionnaire du réseau de Transport sont :

- 1) L'exploitation et la maintenance des ouvrages du Réseau de Transport ;
- 2) La maintenance, le renouvellement et le déclassement des ouvrages du Réseau de Transport ;
- 3) La planification et le développement du Réseau de Transport, et ;
- 4) Toutes autres missions telles que définies aux articles 26 et 27 de la loi portant Code de l'électricité.

Article 65 :

Conformément à l'article 26 alinéa 3, et 27 alinéa 1er, de la loi portant Code de l'électricité, le Gestionnaire du Réseau de Transport assure les fonctions de dispatching, ses missions consistent à :

- 1) Assurer l'équilibre consommation-Production dans les meilleures conditions économiques ;
- 2) Coordonner en temps réel, en toutes circonstances, l'utilisation des installations de Production d'électricité en fonction de la consommation ;
- 3) Assurer le fonctionnement normal du système électrique, au moindre coût et avec une meilleure qualité de fourniture de l'électricité ;
- 4) Rétablir le système électrique en cas d'interruption ;
- 5) Maîtriser la sûreté de fonctionnement du système électrique, et ce, en limitant :
 - Les risques d'incidents du système électrique ;
 - Les conséquences d'un éventuel grand incident.

Article 66 :

Tout nouveau Concessionnaire de Transport doit transmettre au Ministère en charge de l'Energie un plan indicatif de développement de son réseau dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum suivant la signature de sa Concession.

Article 67 :

- I- Conformément aux articles 26 alinéa 3 et 37 alinéa 3 de la loi portant Code de l'électricité, les Concessions de Transport et les installations y afférentes reviennent à leur expiration au Gestionnaire National de Transport. Ce transfert s'exerce à titre gratuit.
- II- Le transfert fera l'objet d'un avenant à la Concession de Transport du Gestionnaire National de Transport.

Chapitre 2

Des Concessions et Autorisations de Distribution

Article 68 :

Les missions du Gestionnaire du réseau de Distribution consistent à :

- 1) Assurer l'exploitation et la maintenance des ouvrages du réseau de Distribution ;
- 2) Assurer la maintenance, le renouvellement et le déclassement des ouvrages du réseau de Distribution ;
- 3) Assurer la planification et le développement du réseau de Distribution ;
- 4) Coordonner en temps réel, en toutes circonstances, l'utilisation des installations de Production d'électricité en fonction de la consommation ;

- 5) Assurer le fonctionnement normal du réseau de Distribution avec une meilleure qualité de fourniture de l'électricité ;
- 6) Rétablir le réseau de Distribution en cas d'interruption ;
- 7) Maîtriser la sûreté de fonctionnement du réseau de Distribution, et ce, en limitant :
 - Les risques d'incidents ;
 - Les conséquences d'un éventuel grand incident.

Article 69 :

Chaque Gestionnaire du réseau de Distribution transmet au Ministère en charge de l'Energie un plan indicatif de développement de son réseau dans un délai de cent-quatre-vingt (180) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Tout nouveau Gestionnaire du réseau de Distribution doit transmettre au Ministère en charge de l'Energie le plan indicatif de développement de son réseau de Distribution dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la signature de la Concession ou de l'Autorisation de Distribution.

TITRE 5

DE LA MODIFICATION DES CONTRATS ET DU REGIME DES BIENS

Chapitre 1

Durée

Article 70 :

La durée de la Concession et de l'Autorisation d'une Installation de Production ou de Transport et de Distribution est fixée par l'Autorité Concédante en tenant compte notamment de :

- 1) La nature des investissements à réaliser ;
- 2) L'amortissement des investissements, et ;
- 3) Leur montant prévisionnel.

Il en est de même pour la Déclaration de Production.

Pour l'application du présent article, les investissements à réaliser comprennent tant les investissements initiaux que les investissements nécessaires à l'exploitation et à la maintenance et qui doivent être réalisés par le titulaire pendant la durée du contrat. Il s'agit notamment des travaux de renouvellement, des dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.

Chapitre 2

Renouvellement et prolongation

Article 71 :

- I- Hormis pour l'activité d'Autoproduction, les Concessions, les Autorisations ne peuvent être renouvelées qu'après un nouvel Appel d'Offres, selon les modalités du présent décret, afin de respecter le principe d'une remise en concurrence périodique.
- II- La durée de la Concession, de l'Autorisation et de la Déclaration peut exceptionnellement être prolongée sans une remise en concurrence sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :
 - 1) La prolongation est rendue nécessaire par l'absence d'amortissement des biens dans leur intégralité du fait de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire et dont il ressort expressément de la Concession, de l'Autorisation ou de la Déclaration qu'il n'avait pas accepté d'en supporter le risque, et ;
 - 2) La Concession, l'Autorisation ou la Déclaration initiale prévoit expressément la possibilité de prolongation de la durée.

Article 72 :

En cas de prolongation, les caractéristiques de la Concession, de l'Autorisation et de la Déclaration demeurent inchangées. En tout état de cause, la prolongation de la durée ne doit pas avoir pour effet d'augmenter de plus de dix pourcent (10%) la durée initiale du contrat et le montant global des investissements que le titulaire doit réaliser. A défaut, le titulaire doit demander une nouvelle Concession, Autorisation ou Déclaration selon les procédures décrites dans le présent décret, notamment de mise en concurrence.

Article 73 :

Au plus tard un (01) an avant l'expiration, le titulaire peut demander à l'Autorité Concédante, sa prolongation. Elle peut s'y opposer si les deux conditions prévues à l'article 71 ne sont pas respectées ou si la prolongation entre en contradiction avec le Plan national des moyens de Production, et empêche l'application de tout ou partie dudit plan.

Toute prolongation de la durée de la Concession, de l'Autorisation et de la Déclaration fait l'objet d'un avenant entre les parties.

Chapitre 3

Sort des biens de l'exploitation

Article 74 :

Le titulaire exerce un droit d'occupation sur les terrains appartenant au domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales affectés à l'exploitation dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ce titre, l'occupation des terrains et les servitudes nécessaires pour l'exploitation peuvent être accordées dans les conditions prévues par les textes en vigueur en la matière. L'octroi des servitudes peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et le titulaire ne peut ni aliéner les terrains ni en faire un usage étranger au cadre de l'exploitation, sauf autorisation expresse et préalable de l'Autorité Concédante, conformément à l'article 37 de la loi portant Code de l'Electricité.

Article 75 :

La Concession, l'Autorisation ou la Déclaration vaut autorisation d'occupation du domaine public consentie par l'Etat. Les modalités de l'occupation sont fixées dans la Concession, l'Autorisation ou la Déclaration ainsi que dans le respect des réglementations domaniales et foncières en vigueur. La consultation du Ministère en charge des Domaines est obligatoire notamment pour les immeubles à classer dans le domaine public.

Les terrains objets de l'occupation sont :

- 1) Les terrains appartenant au domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées ; ou
- 2) Les terrains appartenant à des particuliers, à la suite d'un accord amiable avec le propriétaire dudit terrain ou, à défaut en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 76 :

A la fin de l'exploitation, hormis les cas de Concession de Transport dont les infrastructures reviennent au Gestionnaire National de Transport, le sort des biens immobiliers doit respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les stipulations contractuelles.

Le titulaire n'est tenu de procéder au démantèlement de l'installation ou d'en prendre la charge que si la Concession, l'Autorisation ou la Déclaration le prévoit expressément.

Chapitre 4

Augmentation de la puissance de l'installation de Production

Article 77 :

La puissance de l'installation objet d'une Autorisation ou d'une Déclaration de Production, ou d'une Autorisation de Distribution peut être augmentée sous réserve :

- 1) De l'accord préalable de l'Autorité Concédante qui est réputé non-acquis en cas de silence dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximums suivant la demande du titulaire, et ;
- 2) Du respect d'un plafond de dix pourcent (10%) d'augmentation de la puissance initiale de l'installation, y compris en cas d'augmentations successives. Le cas échéant, il sera procédé à l'établissement d'un nouveau contrat ou à un changement de régime selon l'article 22 de la loi portant code de l'électricité.

Chapitre 5

Nantissement, hypothèques et transfert

Article 78 :

- I- Conformément à l'article 38 de la loi portant Code de l'Electricité, les nantissements, les cessions à titre de garantie et les hypothèques pris sur les droits conférés par une Concession, ou une Autorisation ou une Déclaration ou sur les Installations et les droits de superficie sont adressés préalablement à leur signature à l'Autorité Concédante pour validation, qui consulte le Ministère en charge de l'Economie et

des Finances, dans le cas où le projet aurait un impact budgétaire. L'Autorité Concédante, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouverts, notifie son acceptation ou son refus. En l'absence de réponse de l'Autorité Concédante dans ce délai, les projets de nantissements, cessions à titre de garantie et hypothèques pris sur les droits conférés par une Concession ou une Autorisation ou sur les Installations et les droits de superficie sont réputés être validés.

Article 79 :

Conformément à l'article 38 de la loi portant Code de l'Electricité, les conventions de sûretés citées supra ne peuvent être accordées que pour garantir, directement ou indirectement, les prêteurs ainsi que l'ensemble des entités concourant à la mise en place des financements nécessaires à la réalisation, la modification ou l'exploitation desdites Installations.

Article 80 :

I- La Concession, l'Autorisation et la Déclaration peuvent faire l'objet d'un transfert par le titulaire à un tiers, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité Concédante dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la réception de la demande de transfert. Passé ce délai, l'Autorité Concédante notifie son acceptation ou son refus par lettre recommandée avec accusé de réception. Les transferts ne sont pas autorisés avant trois (03) ans de mise en service, excepté pour les besoins de la substitution prévue à l'article 39 de la loi portant Code de l'électricité.

II - Le titulaire informe l'Autorité Concédante, durant toute la durée de l'exploitation de toute modification de son actionnariat direct comme indirect.

Chapitre 6

Fin anticipée

Article 81 :

I- En cas de défaillance grave et répétée du titulaire et en vue d'assurer la continuité du service public de l'électricité, l'Autorité Concédante peut, après mise en demeure restée infructueuse et non remédiée pendant soixante (60) jours :

- 1) Prononcer la suspension des droits d'exploitation de l'installation ;
- 2) Résilier unilatéralement la Concession, l'Autorisation ou la Déclaration ;
- 3) Prendre toutes mesures prévues par la Concession ou par l'Autorisation, selon le cas.

De même et en vertu de l'article 103 de la loi portant Code de l'électricité, l'ARELEC peut prononcer une amende civile, dont la modalité de perception sera prise par arrêté du Ministre en charge de l'énergie.

Article 82 :

En application des dispositions de l'article 34 de la loi portant Code de l'Electricité, l'Autorité Concédante peut, soit (i) imposer au Permissionnaire ou au Concessionnaire, suite au retrait de la Concession ou de l'Autorisation, la poursuite de l'exploitation pendant la période nécessaire à la mise en concurrence de la Concession et /ou de l'Autorisation, soit (ii) recourir à un tiers en vue de poursuivre l'exploitation des installations, au frais du Permissionnaire ou

Concessionnaire défaillant. Les mesures prises par l'Autorité Concédante au titre du présent paragraphe ne pourront dépasser une durée de deux (02) ans.

Article 83 :

- I- En dehors des cas de défaillance grave et répétée du titulaire, l'Autorité Concédante ne peut procéder de plein droit à la résiliation unilatérale de la Concession, de l'Autorisation ou de la Déclaration qu'à la condition d'indemniser le titulaire du préjudice subi né de l'éviction conformément à l'article 36 de la loi portant Code de l'électricité, tel qu'il sera convenu par les Parties, et de respecter un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, ou de toute autre durée qui sera convenue par toutes les Parties au contrat et fixée dans les contrats.
- II- Les Parties peuvent, d'un commun accord, procéder à la résiliation de la Concession ou de l'Autorisation. L'Autorisation ou la Concession fixe les conditions de l'indemnisation du titulaire.

TITRE 6

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, AUX CONTROLES, ET
AUX SANCTIONS**

Article 84 :

L'Autorité Concédante a pour mission :

- 1) D'assurer la surveillance administrative ;
- 2) D'assurer le contrôle technique des installations de Production et d'Autoproduction d'électricité, des réseaux de Distribution et de Transport ;
- 3) De coordonner les actions des autres administrations relatives aux opérations d'inspection et de contrôles techniques qu'elles mènent ou les mesures qu'elles prennent se rapportant directement aux installations ;
- 4) De mener toutes les enquêtes utiles et expertises en cas d'incident significatif ou d'accident affectant une installation, et ;
- 5) De centraliser et exploiter les informations techniques et statistiques sur les installations.

Article 85 :

Tout Concessionnaire, Permissionnaire ou Déclarant assure sous sa responsabilité la surveillance régulière de ses Installations. A ce titre, il communique à l'Autorité Concédante, avant le 31 octobre de chaque année, un planning prévisionnel pour l'année suivante des deux (02) contrôles et visites techniques réglementaires.

Avant la mise en service des Installations, y compris celles d'Autoproduction, le Concessionnaire, le Permissionnaire ou le Déclarant doit obtenir une attestation de conformité de ses Installations aux spécifications autorisées, délivrée par le Ministère chargé de l'Energie. L'attestation de conformité tient lieu d'autorisation de mise en service des Installations.

Pour obtenir une attestation de conformité, le Concessionnaire, le Permissionnaire ou le Déclarant doit adresser au Ministère chargé de l'Energie, copie des procès-verbaux attestant

de la conformité des Installations aux normes techniques dressés et signés par l'ARELEC à l'issue des essais et tests, des contrôles techniques et des épreuves prescrites par la législation en vigueur et effectués aux différentes étapes de la construction.

De plus, il est tenu de fournir au Concessionnaire de Transport, ou dans le cas où les Installations seraient raccordées à un Réseau de Distribution, à tout Concessionnaire de Réseau de Distribution ou titulaire d'une Autorisation de Distribution, une attestation de conformité délivrée par l'Autorité Concédante avant la mise sous tension, au titre de l'article 97 de la loi portant Code de l'Electricité. L'attestation de conformité est délivrée par l'Autorité Concédante, sur demande du titulaire dans un délai maximal de trente (30) jours.

Article 86 :

I- Afin d'assurer le suivi de l'application et du respect des règles et des normes techniques relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement et de la population, ainsi qu'aux obligations légales, réglementaires et contractuelles du titulaire, le Ministère en charge de l'énergie, l'ADER ou l'ARELEC assurent, dans leurs domaines d'interventions respectifs, le suivi et le contrôle techniques des installations.

II- Pour l'exercice de ses missions, l'Administration désigne ses agents, ou mandate des organismes de contrôle agréés, lesquels sont soumis au secret professionnel.

Article 87 :

I - Les personnes habilitées effectuent les inspections et les contrôles sur place. Le titulaire de la Concession, de l'Autorisation ou le Déclarant est dans l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes en charge de l'inspection et du contrôle du périmètre ou de l'installation et leur fournit toutes les informations nécessaires.

II - Les inspections et les contrôles donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'inspection. En cas d'infraction, un procès-verbal est dressé et fait foi jusqu'à preuve du contraire.

III - En cas d'accident, les personnes habilitées par l'Autorité Concédante ont accès aux lieux et locaux du sinistre afin de mener leur enquête et procéder à toute constatation utile.

Article 88 :

En cas de manquement aux obligations légales, réglementaires et contractuelles, l'Autorité Concédante peut exiger l'exécution de toutes mesures correctives nécessaires.

Article 89 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent titre, ou en cas d'exercice sans titre de l'activité de Production, de Transport et de Distribution, les peines prévues aux articles 99, 100 alinéa 2, et 101 de la loi portant Code de l'électricité ou autres actes réglementaires seront applicables.

TITRE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 90 :

Durant une période transitoire d'un (01) an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, tout titulaire de concession ou autorisation existantes nécessitant une régularisation, en ce compris le cas échéant, la JIRAMA doit adresser à l'Autorité Concédante, une demande de régularisation, via la procédure de Candidature spontanée selon les modalités fixées dans le présent décret afin de poursuivre ses activités de Production, Transport et de Distribution d'électricité conformément aux contrats d'Autorisation ou de Concession existants.

La JIRAMA transmet à l'Autorité Concédante dans un délai d'un (01) an au maximum, à compter de la régularisation des contrats de Concession ou d'Autorisation existants, le plan indicatif de développement des réseaux électriques.

Article 91 :

I- Conformément aux articles 105 et suivants de la loi portant Code de l'électricité, le présent décret ne s'applique pas aux Concessions et Autorisations octroyées antérieurement à son entrée en vigueur, et notamment au titre de la loi n°98-032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur de l'électricité. A leur terme, en cas de résiliation anticipée ou lors de leur renouvellement, les dispositions du présent décret leur sont applicables.

II- Les dispositions du Titre 2 ne s'appliquent pas aux projets déjà attribués à la date du présent décret, ceux pour lesquels l'adjudicataire a déjà été désigné conformément à la loi n°98-032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur de l'électricité, mais dont la Concession ou l'Autorisation n'a pas encore été signée

Article 92 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées notamment celles des décrets n°2001-173 du 28 février 2001 fixant les conditions et modalités d'application de la Loi n°98-032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur de l'électricité relatives aux règles, procédures et régimes applicables et n° 2021-326 du 24 mars 2021 fixant les procédures relatives aux Concessions de Production, de Transport et de Distribution, aux Autorisations de Production et de Distribution et aux Déclarations de Production d'énergie électrique.

Article 93 :

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel de la République*.

Article 94 :

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, Le Ministre de l'Economie et des Finances, Le Ministre de la Communication et de la Culture, Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures et Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 14 Mars 2023.

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement**

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et des Services Fonciers

Holder RAMAHOLIMASY

Le Ministre de la Communication
et de la Culture

**Lalatiana ANDRIANTONGARIVO
RAKOTONDRAZAFY**

Le Ministre de l'Environnement et du
Développement Durable

Marie-Orléa VINA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Rindra Hasimbelo

RABARINIRINARISON

Le Ministre de l'Energie
et des Hydrocarbures

**Soloniaina Rasamoelina
ANDRIAMANAMPISOA**